

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02107
Numéro SIREN : 477 924 641
Nom ou dénomination : A DOMINGOS

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2024 sous le numéro de dépôt 4345

SARL A DOMINGOS
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 620 Euros
Siège social : 4 Chemin du Val Roger 95400 VILLIERS LE BEL
R.C.S. PONTOISE n° B 477 924 641

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 29 décembre, à 17 heures,

L'associé unique de la société A DOMINGOS, Entreprise à responsabilité limitée au capital de 7 620 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, a tenu au siège social de la société une assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est présent :

La société HOLDING DOMINGOS SAS

Représentée par Mr Mickael DOMINGOS, Président, propriétaire de
Total

500 parts

500 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arduino DOMINGOS, gérant, non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de Gérant,
- Modification des statuts suite à une opération de cession de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.


ASD

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Arduino DOMINGOS de sa fonction de gérant, devant prendre effet à compter de ce jour, et, lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de cette démission, l'associé unique décide de nommer à partir de ce jour en qualité de nouveau Gérant, de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Mickael DOMINGOS, demeurant Résidence VILLIERS - 60, rue de PARIS 95400 VILLIERS LE BEL, intervenant aux présentes, lequel remercie les associés de leur confiance et déclare accepter cette fonction pour lequel il remplit les conditions légales. Il s'engage à consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Gérant exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus par les statuts et la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision prise sous les résolutions précédentes, l'associé unique décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 13 des statuts :

Article 13

(Ancienne rédaction)

Le premier gérant de la société est M. Arduino DOMINGOS, demeurant 4, chemin du Val Roger 95400 VILLIERS LE BEL.

.....

Article 13

(Nouvelle rédaction)

Le gérant de la société est M. Mickael DOMINGOS, demeurant Résidence VILLIERS - 60, rue de PARIS 95400 VILLIERS LE BEL

.....

Le reste de l'article demeurant inchangé

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte et décide de mettre à jour les statuts de la société suite à la cession de la totalité des parts, réalisée le 27 septembre 2023, de :

- Monsieur Arduino DOMINGOS (300 parts) au profit de la SAS HOLDING DOMINGOS.
- Madame Ana Maria DOMINGOS (200 parts) au profit de la SAS HOLDING DOMINGOS.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

 ASD

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

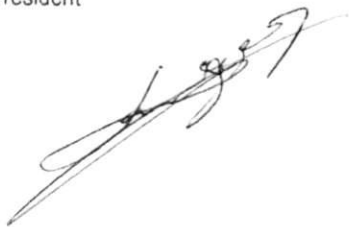
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

SAS HOLDING DOMINGOS

Représentée par Monsieur Mickael DOMINGOS
Président



Monsieur Arduino DOMINGOS

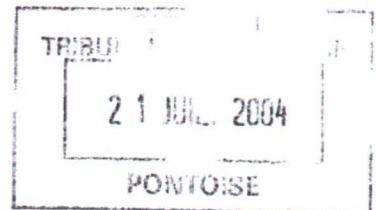
Ancien Gérant non associé



Monsieur Mickael DOMINGOS

Gérant
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)





6751

Société A DOMINGOS

Société à responsabilité limitée au capital de 7 620 Euros

Siège social : 4 Chemin du Val Roger 95400 VILLIERS LE BEL

STATUTS

Conforme à l'original

ASD

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. S. S." or similar, written over the text "Conforme à l'original".

AMHD

Les soussignés :

M. Arduino DOMINGOS

Demeurant 4 Chemin du Val Roger 95400 VILLIERS LE BEL

Né le 20 Avril 1952 au Portugal, de nationalité Portugaise, situation familiale Marié sous le régime de la communauté de biens à Mme Ana DOMINGOS née MARCOS.

Et

Mme Ana DOMINGOS née MARCOS

Demeurant 4 Chemin du Val Roger 95400 VILLIERS LE BEL

Née le 7 mai 1958 au Portugal, de nationalité Potugaise, situation familiale Mariée sous le régime de la communauté de biens à M. Arduino DOMINGOS.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ASD

AHMD

STATUTS

ARTICLE 1

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2

La société a pour objet **Maçonnerie Rénovation**

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3

Sa dénomination est : **A DOMINGOS**

ARTICLE 4

Le siège social est au 4, chemin du Val Roger 95400 VILLIERS LE BEL

ARTICLE 5

La société prendra fin 2103 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

Les comparants font apport à la société

1. M. DOMINGOS Arduino, la somme de 4 572 Euros (Quatre mille cinq cent soixante douze Euros)
2. Madame DOMINGOS Ana née MARCOS la somme de 3 048 Euros (Trois mille quarante huit Euros)

Total des apports formant le capital social 7 620 Euros (Sept mille six cent vingt Euros).

Laquelle somme a été déposée le 23 juin 2004 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE à STAINS ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de dépôt des fonds.

ASD

A H H D

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 7 620 Euros. Il est divisé en 500 parts égales de 15,24 Euros (Quinze Euros et vingt quatre centimes) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir

à M. DOMINGOS Arduino à concurrence de 300 parts numéros 1 à 300 ci	300 parts
à Mme DOMINGOS Ana née MARCOS, à concurrence de 200 parts numéros de 301 à 500, ci	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

A S D

A H H D

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est M. Arduino DOMINGOS, demeurant 4, chemin du Val Roger 95400 VILLIERS LE BEL,

Ses fonctions sont prévues pour une durée illimitée.

ARTICLE 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ASD

A H H D

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ASD

AHHB

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le 1^{er} juillet 2004 et se clôtura le 30 juin 2005.

ARTICLE 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ASD

AHHD

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

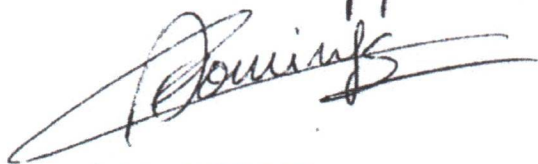
Fait à Villiers Le Bel le 21 juin 2004

En six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour chaque associé et un pour le dépôt au siège social.

Ana DOMINGOS Née MARCOS

«Lu et approuvé».

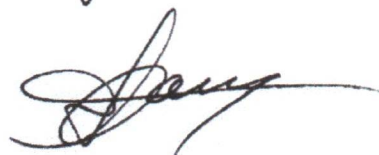
Lu et approuvé



Arduino DOMINGOS

«Lu et approuvé – Bon pour acceptation de fonction de gérant».

*Lu et approuvé Bon pour acceptation
de fonction de gérant*



Enregistré à RECETTE DES IMPOTS DE GARGES-QUIEST
Le 01/07/2004 Bordereau n°2004/281 Case n°8

Enregistrement

Exonéré

Timbre

Exonéré

Total liquidé zéro euro

L'Agent

Ext 756

